



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Hauts-de-France

Lille, le 1^{er} février 2022

Unité Départementale de Lille
Equipe 2
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Affaire suivie par :

Tél. : 03 20 40 54 10
Fax : 03 20 40 54 67

Courriel :

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de
l'environnement

Demande d'autorisation relative à la régularisation administrative des évolutions portant sur la
diversification des activités et les capacités de stockage de l'activité de la société REMED
située sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

Rapport de décision finale

N°S3IC : 070.03918

REFERENCES :

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- Réception du dossier complété en préfecture et mis à disposition de la DREAL le 09/04/2021
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27/10/2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport :

	<u>Annexes</u>
1. Renseignements généraux	
2. Dispositions relatives aux installations classées	
3. Impacts et risques principaux générés par le projet	1. Localisation des installations
4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales	2. Projet d'arrêté préfectoral Annexe 1 Prescriptions Annexe 2 Plans
5. Avis des services	
6. Proposition de l'inspection	
7. Suites administratives	

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 06/08/2020 et complété le 09/04/2021 par la société REMED à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation administrative des activités de son site de Saint-André-Lez-Lille. Les évolutions portent sur la diversification et l'organisation des activités et les capacités de stockage des déchets.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Identification du demandeur

- Raison sociale : REMED
- Forme juridique : SAS
- Adresse du siège social et du site : 134 rue Félix Faure 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

- N° SIRET : 809 967 490
- Code APE : 3832 Z
- Effectif : 8 personnes

- Signataire de la demande : Mr Zormar Didier / Gérant
- Interlocuteur du dossier : Mr Wdowiak Olivier / Directeur QSE /

1.2 Activités et situation administrative du demandeur

La société REMED est spécialisée dans le recyclage des métaux ferreux et non ferreux, des déchets industriels non dangereux et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Elle est autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 et complété par arrêté du 18 octobre 2017. Les activités relèvent des rubriques 2710-2 et 2713 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation et des rubriques 2710-1, 2711, 2714, 2716, 2791 et 2792.1.c sous le régime de la déclaration.

1.3 Objet de la demande

La société REMED a diversifié ses activités et a augmenté les capacités de stockage depuis l'autorisation initiale de 2009 ayant fait l'objet d'une procédure complète avec enquête publique.

Plus précisément, actuellement, REMED est autorisé à recevoir des batteries au plomb usagées apportées par le producteur initial de ces déchets pour une quantité inférieure à 7 tonnes : activité relevant de la rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE. L'exploitant souhaite élargir l'origine de ces déchets et réceptionner sur son site des batteries au plomb usagées collectées lui-même ou par des transporteurs déclarés en Préfecture auprès de professionnels et augmenter la capacité d'entreposage des piles et autres accumulateurs. Ces activités sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 (« Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques **2710**, **2711**, **2712**, **2717**, **2719**, **2792** et **2793** »). L'introduction d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation constitue une modification substantielle et nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

À ce titre, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas qui a donné lieu à une décision du 26/02/2020 de non soumission à évaluation environnementale. Par conséquent le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une étude d'incidence.

1.3.1 . Rubriques créées par le dossier de demande d'autorisation

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 A : Si la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Capacité totale de 29,5 tonnes , qui se décompose de la façon suivante : - produits liquides : 1,25 t ; - aérosols:1,25 t ; - emballages souillés : 2,5 t ; - piles et accumulateurs : 1,5 t ; - condensateurs PCB : 1 t ; - accumulateurs au plomb usagés : 22 t répartis en 12 bacs de 900 kg et une benne de 10 m ³	2718	A
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ . (D)	La quantité maximale projetée de déchets de verre susceptibles d'être présents dans l'installation est de 210 m³ - 2 bennes 30 m ³ : verre de qualité supérieure - une alvéole de 150 m ³ : verre de qualité inférieure	2715	NC

(1) A : installations soumises à autorisation / D : déclaration / E : enregistrement

1.3.2 . Rubriques autorisées inchangées

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (D)	La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 6,9 tonnes	2710-1	D
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux : Supérieur ou égal à 300 m ³ : (E)	La quantité de déchets non dangereux présents dans l'installation est de 635 m³	2710-2	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : (DC)	Le volume maximal susceptible d'être entreposé sera inférieur à 1000 m³	2711	DC

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant Supérieure ou égale à 1000 m ²	7500 m² dédiés au stockage des ferrailles et métaux	2713	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Stockage de déchets industriels banals dont les déchets d'ameublement de type menuiserie d'une quantité maximale de 100 m ³	2714	D
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Quantité de transit de déchets de bois,, papiers, cartons, plastiques supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	2716	DC
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : Inférieure à 10 t/j. (DC)	La quantité maximale de traitement est inférieure à 10t/j correspondant au démantèlement de menuiseries	2791	DC
Traitement de déchets contenant des PCB/PCT La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t : (DC)	Primo dépollution des DEEE : 4 fûts de 250kg	2792	DC

(1) A : installations soumises à autorisation / D déclaration / E enregistrement

1.4 Site d'implantation

Le site est situé sur la commune de Saint-Andrè-Lez-Lille. Il est localisé sur les parcelles cadastrales BI33 à 50 et BE 13. L'environnement proche du site est constitué de bâtiments industriels ou d'activités.

Les premières habitations sont situées au sud est rue Emile Vandame, à environ 130 mètres des limites de propriété de REMED.

Le terrain est délimité :

- au Nord par un site industriel (société Sakaphen) ;
- à l'Est par la rue Félix Faure puis une friche en requalification ;
- à l'Ouest par un parking ;
- au Sud par la route de la Barrière puis par l'entreprise SARL Transport de Backer.

1.5 Voies d'accès

Les principales voies routières aux abords du site sont les suivantes :

- la départementale D949 à l'Ouest du site,
- la départementale D48 au Sud du site.

1.6 Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

La commune de Saint-André-Lez-Lille est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la MEL, entré en vigueur le 18 juin 2020. Le site est situé en zone UE du PLUi (zone d'activités diversifiées).

Dans cette zone doit être favorisée la mixité d'activités économiques par l'implantation d'activités tertiaires, de bureaux, de services d'hôtels et d'activités industrielles ou artisanales.

Le dossier montre la compatibilité des activités avec le règlement affecté à cette zone UE du PLU.

La commune de Saint-André-Lez-Lille est concernée par un plan de prévention des risques naturels et elle entre dans le champ d'application du TRI (Territoire à Risque Important d'Inondation) de Lille. Cependant, les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ne reprennent pas de cartographie permettant de localiser les zones inondées ou affectées.

Selon les sites BRGM et Géorisque, le site REMED se trouve en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.

Le site est également placé en aléa moyen pour le risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Aucun établissement Seveso n'est situé dans un rayon de 2 km du projet et la commune de Saint-André-Lez-Lille n'est pas concernée par un PPRT lié aux installations Seveso.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Capacités techniques et financières

2.1.1. Capacités techniques

L'entreprise REMED est une entreprise filiale du groupe COVANORD détenu à 50 % par EKINOX et 50 % par COMET SAMBRE.

REMED exerce des activités de recyclage de déchets ferreux, non ferreux, de déchets du BTP et de transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Pour mener à bien ces activités, elle dispose :

- d'une équipe cadre composée d'une directrice des exploitations, d'un directeur général adjoint et commercial, d'une responsable de gestion des compétences et administratif, d'une responsable comptable et d'un directeur qualité sécurité et projets ;
- d'une équipe commerciale ;
- d'une équipe chargée de l'exploitation du site composée d'un responsable exploitation, d'une comptable, de réceptionnaires métaux, de grutiers et chauffeurs.

Les moyens techniques mis en place sont les suivants :

- un parc de bennes de collecte de déchets ferreux et non ferreux,
- des bacs de collecte,
- deux pelles hydrauliques et une minipelle équipée d'une pince de tri,
- une balayeuse-ramasseuse,
- un camion de collecte avec remorque et grue axillaire,
- un chariot élévateur,
- deux ponts bascules pour la pesée des déchets,
- de matériels spécifiques pour le stockage, la manipulation et le traitement des menuiseries
- un système de détection de radioactivité.

L'exploitant a mis en place une démarche qualité avec des processus de gestion des déchets depuis leur réception jusqu'à leur élimination ; il fait valoir un véritable savoir faire dans son domaine d'activité.

Il a souscrit une assurance pollution de l'environnement et des milieux eau, air, sols.

2.1.. Capacités financières

L'évolution du chiffre d'affaires et du résultat net sur la période 2017-2019 est le suivant :

Années	Chiffre d'affaires en €	Résultat net d'exploitation en €
2017	9 101 k€	135,8 k€
2018	8 365 k€	53,9 k€
2019	8 395 k€	30,0 k€

Remed justifie dans son dossier d'une bonne santé financière.

2.2 Conditions de remise en état du site et garanties financières

2.2.1. Conditions de remise en état du site

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger et dans un état conforme à l'usage déterminé par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment de la mise à l'arrêt. La remise en état sera menée conformément aux articles R 512-39-1 à 6. L'exploitant notifiera au préfet, au moins trois mois avant la date fixée, l'arrêt définitif, et transmettra un mémoire de cessation d'activité précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines.

Après notification de la cessation d'activité, étant donné que le type d'usage futur n'est pas déterminé dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions prévues à l'article R512-39-2 du Code de l'Environnement.

2.2.2. Garanties financières

L'activité exercée sur le site étant soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718, le projet est concerné par le décret n°2012-633 du 3 août 2012. Le calcul du montant des garanties financières s'élève à 30 657€. Le site n'est donc pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

2.3 Étude de la conformité réglementaire du projet

Le projet est conforme aux arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

- Arrêté du 8 mars 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

- Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ((Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

3.1 Analyse de l'étude d'incidence environnementale

L'exploitant a établi une étude d'incidence conformément à l'article R181-14 du Code de l'Environnement. Elle est proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement.

L'étude d'incidence environnementale :

- Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- Propose des mesures de suivi ;
- Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- Comporte un résumé non technique.

Eau

Il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable à proximité du site d'étude.

La société REMED est alimentée en eau à partir du réseau public. L'eau de ville est utilisée uniquement à des fins sanitaires.

Le projet ne prévoit pas de rejet direct au milieu naturel et l'ensemble des activités du site est déjà réalisé sur des surfaces imperméabilisées avec les rétentions adaptées selon les stockages permettant d'éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines.

Il existe deux types de rejets d'effluent sur le site : les eaux domestiques et les eaux pluviales. Il n'y a pas de rejet d'effluents provenant du process.

Le réseau sur le site est de type séparatif.

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement communal .

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont acheminées vers le réseau d'assainissement communal après pré-traitement par deux débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures qui sont contrôlés et curés annuellement.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le projet ne nécessite pas de consommation d'eau supplémentaire et ne sera pas à l'origine de rejets nouveaux ou supplémentaires. Par conséquent le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible.

Air

Les déchets ferreux triés à l'air libre ne contiennent pas ou peu de poussières et celles-ci sont gérées par les opérations de nettoyage.

Les déchets non ferreux contiennent peu ou pas de poussières et sont triés sous les hangars ce qui limite les éventuelles émissions à l'atmosphère. Les surfaces de hangars sont nettoyées régulièrement.

Les déchets non dangereux en mélange ne sont pas triés sur site et sont orientés vers une ligne de tri d'un exutoire externe. Seuls les déchets dangereux sont extraits. Cette opération ne génère pas d'émissions à l'atmosphère.

Le projet n'entraîne donc pas de rejets atmosphériques nouveaux ou supplémentaires.

Avis de l'inspection des installations classées :

La mise en œuvre du projet n'a pas d'impact sur le domaine de l'air ; il n'y aura pas de nouvelle source de pollution supplémentaires de l'air ; les batteries et accumulateurs objets des modifications sont stockés dans des contenants adaptés ; le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible.

Bruit

Le site ne présente pas de zones à émergences réglementées de type habitation à moins de 200 m. Afin de déterminer l'impact sonore de l'installation sur son environnement et d'évaluer le niveau sonore résiduel attaché aux activités voisines, une étude acoustique a été réalisée le 11 mars 2020.

L'étude a été réalisée en 4 points :

- les points 1 et 2 situés en limite de site et donnant sur un parking ;
- les points 3 et 4 situés en limite de site et donnant sur la rue Félix Faure.

Cette étude montre qu'aucune tonalité marque n'a été détectée.

Afin de mesurer les niveaux de bruit résiduels sur ces quatre points, des mesures ont été réalisées site à l'arrêt. Pour la période de jour, les résultats sont les suivants

- point 1 : 56,5 dB(A) pour un niveau limite autorisé dans l'AP de 2009 de 50 dB(A)
- point 2 : 56,2 dB(A) pour un niveau limite autorisé de 53 dB(A)
- point 3 : 67,1 dB(A) pour un niveau limite autorisé de 53,5 dB(A)
- point 4 : 66,7 dB(A) pour un niveau limite autorisé de 53,5 dB(A)

On remarque que les niveaux de bruit résiduel installations à l'arrêt sont supérieurs aux niveaux limites autorisés dans l'arrêté.

En ce sens, l'exploitant demande à ce que soit prise en compte pour ses activités les valeurs limites acoustiques prescrites par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les valeurs limites de jour serait donc de 70 dB(A) pour les points 1,2,3 et 4.

Les valeurs limites de nuit seraient donc de 60 dB(A) pour les points 1,2,3 et 4, mais ces valeurs limites seraient sans objet car l'établissement REMED stoppe son activité à 17h00 et n'est pas autorisé à fonctionner la nuit.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le projet ne conduit pas à de nouvelles sources de bruit, les opérations de chargement et de déchargement des batteries étant déjà gérées par le personnel d'exploitation dans le cadre de l'activité classée sous la rubrique 2710-1.

De plus, les pratiques actuelles de l'exploitant (dépose des batteries sur le bord intérieur de la benne positionnée en pente douce pour limiter les bruits d'impact) permettent de maîtriser les émissions sonores liées à ces activités.

Les niveaux de bruit résiduel (installations à l'arrêt) étant supérieurs aux valeurs limites de bruit prescrites à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/08/2009, notamment au droit de la rue Félix Faure, la demande de l'exploitant peut être acceptée. Les niveaux limites de bruit seraient donc les suivants :

Déchets

Le projet ne modifiera pas la liste actuelle des déchets générés par l'activité.

Avis de l'inspection des installations classées :

La mise en œuvre du projet n'induit aucune augmentation des flux de déchets générés par l'activité ni la création de déchets nouveaux. Les modalités de gestion interne et externe restent inchangées. Par conséquent le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible.

Transports

Les déchets réceptionnés et expédiés seront acheminés uniquement par les transports routiers avec un accès depuis la rue Félix Faure. Les comptages routiers effectués sur les axes routiers à proximité du site sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Axe routier	Année	TMJA/VL*	Moyenne journalière poids lourds*	% PL
D949	2019	8932	642	7%
D48	2017	8 369	99	1.2%
D108A (rue Lalau)	2016	6 947	135	1.9%
Rue Felix Faure	2019	7 729	348	4.5%
D652	-	Liaison MJO de 13 000 à 30 000 véhicules par jour		-

TMJA : Trafic moyen journalier annuel - VL: Véhicule léger - PL : Poids Lourds - MJO : moyenne jours ouvrés

Tableau 19.

Comptages des départementales à proximité du site.

Actuellement, le trafic engendré par la société REMED se décompose comme suit :

- Pour les déchets entrants : 2220 camions / an (soit ~ 9/j)
- Pour les déchets sortants : 2886 camions / an (soit ~ 12/j)

Dans le cadre du projet, le trafic supplémentaire attendu sera le suivant :

- Batteries au plomb entrant : 227 camions de 3 t/an soit au plus 1 camion / jour
- Déchets sortants : en camion de 13 t soit ~ 1 /semaine.

Les véhicules légers représentent 30 entrées-sorties / jour

Avis de l'inspection des installations classées :

Lors de la demande d'autorisation initiale le trafic était estimé à 30 camions / j. Il atteint aujourd'hui ~ 20 camions / j. Le projet conduit à une augmentation moyenne de 1,2 camion / j.

L'impact du projet sur le trafic peut donc être considéré comme négligeable et le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible.

Impact sanitaire

Comme stipulé dans la circulaire du 3 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées à autorisation, l'évaluation des risques sanitaires du projet de REMED a été réalisée de manière qualitative.

La mise en œuvre des modifications projetées ne générera pas d'effluents aqueux et gazeux supplémentaires.

La mise en œuvre du projet n'est pas susceptible d'augmenter les niveaux de bruit ; par ailleurs les premières habitations se situent à 130 mètres au Sud Est du site et les établissements dits sensibles à 345 m au nord ouest. Le projet ne présente pas de risque significatif pour la santé des populations en terme de bruit.

Concernant la manipulation et le stockage des déchets dangereux liés à l'activité, les batteries au plomb, les piles et autres accumulateurs sont stockés dans des bacs et des bennes étanches qui sont eux-mêmes entreposés dans un hangar, donc sous abri et sur une dalle étanche et sur rétention.

De plus, l'entreprise REMED gère déjà ces deux catégories de déchets dangereux dans le cadre de ses activités déclarées au titre de la rubrique 2710-1.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible car :

- les rejets atmosphériques et aqueux générés par le projet sont négligeables,
- le projet ne génère pas de déchets supplémentaires ;
- le bruit généré par les activités projetées n'est pas considéré comme source d'effets sur la santé pour les populations avoisinantes ;
- le processus de gestion des déchets dangereux est utilisé depuis quelques années et maîtrisé par l'exploitant sans signalement de problèmes.

Paysage et patrimoine

Le site d'étude se trouve en secteur urbain, à proximité de bâtiments industriels et à l'Ouest d'un terrain en friche. Le site actuel est bien intégré dans son environnement, en effet, aucun stockage de matière n'est visible depuis la rue Félix Faure.

Le monument protégé le plus proche est le Pavillon Louis XVI classé monument historique de la ville de Saint-André-lez-Lille.

Le site se situe à proximité immédiate mais hors du périmètre de protection des Grands Moulins de Paris.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le projet ne prévoit aucune construction nouvelle ni extension de son emprise. Celui-ci ne prévoit pas non plus de modification des conditions d'exploitation de nature à remettre en cause la perception depuis les voies de circulation.

Aucune incidence n'étant attendue d'un point de vue paysager, le niveau d'enjeu sur cette thématique est

faible.

Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Le site de la société REMED se trouve en milieu urbain, dans une zone d'activité à vocation industrielle. Il est artificialisé et constitué exclusivement de surfaces bâties ou imperméabilisées. Il ne comporte par conséquent aucun habitat naturel susceptible de constituer un enjeu.

La zone d'étude n'est pas localisée dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt reconnu ou d'un site Natura 2000. La ZNIEFF la plus proche est localisée à 7,5 km à l'est du site et le site Natura 2000 le plus proche s'étend à plus de 10 km au Nord Ouset du site.

Avis de l'inspection des installations classées :

Aucune incidence sur la faune, la flore, les habitats et les zones d'intérêt reconnu n'ayant été identifiée, le niveau d'enjeu sur cette thématique est faible.

Effets cumulés

REMED est implanté dans une zone d'activités entouré d'activités industrielles artisanales ou commerciales. On note la présence de la société Boone Comenor, activité de transit de déchets (principalement de métaux) à 650 m au nord est. Le projet de la société REMED n'est pas susceptible de générer des effets supplémentaires importants.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le projet de REMED n'est pas de nature à augmenter significativement les effets à l'échelle de la zone.

Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Remed met en oeuvre dans le cadre de ses activités actuelles des mesures de surveillance de ses rejets et émissions et un suivi de son exploitation (surveillance de la qualité des rejets d'eau, entretien des séparateurs d'hydrocarbures, surveillance des niveaux sonores conformément à son arrêté de 2009, traçabilité des déchets entrants et sortants, mise en oeuvre de procédures de stockage et de conditionnement...)

La mise en oeuvre du projet s'accompagne d'améliorations visant à réduire les risques d'impacts sur l'environnement :

- mise en oeuvre en 2020 de grilles inox de filtration des flottants sur les avaloirs
- mise sur rétention des fûts de piles et accumulateurs
- remplacement du chariot élévateur en 2021 par un chariot aux normes de rejet EuroVI
- modification des consignes de tri extérieur des déchets non dangereux en mélange dans le but d'éviter l'envol de poussières
- investissement dans une ligne électrique de traitement des déchets du BTP pour offrir une solution de proximité, favorable à la réduction des émissions atmosphériques.

3.2 Analyse de l'étude de dangers

Les phénomènes les plus dangereux identifiés au regard d'une part de l'accidentologie, d'autre part de la nature du projet sont :

- le risque d'incendie sur les stockages de piles lithium, batteries et DEEE ;
- le risque d'écoulement accidentel : fuite de l'électrolyte de batteries.

Concernant le risque d'écoulement accidentel, les batteries sont entreposées dans des bennes étanches en inox, reposant sous abri et sur une dalle de béton étanche.

Concernant le risque d'incendie, l'exploitant respecte les recommandations de sécurité pour le stockage des piles au lithium, et ce afin d'éviter les courts circuits, un début d'incendie ou de limiter la propagation d'un échauffement. Les piles sont placées dans une sachet plastique dans laquelle sont superposées des couches de vermiculite permettant d'éviter les courts circuits. Les sachets plastiques sont ensuite stockés dans un fût métallique homologué et permettant d'éviter la propagation d'un éventuel début d'incendie.

L'exploitant a utilisé le logiciel de simulation d'incendie Fluidyn Panfire pour modéliser les distances d'effets thermiques.

Trois scénarios ont été étudiés :

- un feu sur le stockage de batteries au plomb avec la prise en compte de 12 bacs de 1 m³ à l'intérieur du hangar en zone « recyclage » et la présence d'une benne extérieure de 10 m³.
- un feu sur le stockage des piles et accumulateurs au lithium avec la prise en compte de 6 fûts de 200 litres à l'intérieur du hangar en zone « stockage ».
- Un feu sur le stockage de 100 m³ de câbles électriques sous le hangar en zone « recyclage »

A noter que le hangar de recyclage et le hangar de stockage sont séparés par un mur coupe feu 2 heures.

La modélisation montre que les scénarios ne génèrent aucun effet thermique de 3kW/m², 5kW/m² et 8kW/m² en dehors des limites du site.

Le flux thermique de 8kW/m² n'atteint pas les autres stockages de produit combustibles situés à l'intérieur du site d'exploitation sous réserve du maintien des distances d'isolement suivantes :

- pour les bacs de batteries dans le hangar de recyclage : des distances respectives de 4 mètres perpendiculairement à la longueur du stockage de batteries et de 1,5 mètres perpendiculairement à sa largeur,
- pour les fûts de stockage de piles et accumulateurs au lithium : des distances respectives de 3 à 3,5 mètres perpendiculairement à la longueur du stockage et de 2 mètres perpendiculairement à sa largeur.
- pour la benne extérieure en inox : des distances respectives de 5 mètres perpendiculairement à la longueur du stockage et de 2 à 2,5 mètres perpendiculairement à sa largeur.

Les bâtiments d'exploitation sont équipés d'exutoires de fumées répartis sur l'ensemble des toitures à hauteur de 2 % de la surface au sol. Les dispositifs de désenfumage respecte les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Les hangars de stockage et de recyclage sont protégés par des extincteurs et un réseau de RIA (4 par hangar). En cas d'incendie, l'exploitant dispose de deux points d'eau d'incendie de capacité respective de 200 m³/h et de 160 m³/h.

N'étant pas créateur de surface de bâtiment, le projet en lui-même n'impacte pas le calcul D9 établi initialement. Le débit d'eau nécessaire à l'extinction en application de la D9 est de 125 m³/h pour un incendie d'une durée de deux heures dans le hangar le plus grand (hangar de recyclage de 2100 m²) soit un besoin en eau de 250 m³ . Le besoin en confinement des eaux en cas d'incendie dans la partie recyclage est de 529 m³ et de 490 m³ en cas d'incendie dans la partie stockage.. A noter que l'étude de danger met en évidence l'insuffisance de la capacité de confinement en cas d'incendie dans la partie « stockage » du bâtiment.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les enjeux sur cette thématique sont faibles car l'étude de dangers montre l'absence d'impact d'un incendie sur des cibles potentielles situées à l'extérieur du site.

L'accueil des batteries et des piles au lithium dans le cadre de l'activité classée sous la rubrique 2718 sera réalisée et gérée de la même manière que celui mis en œuvre actuellement dans le cadre de la rubrique 2710-1. La gestion interne des catégories de déchets concernés par le projet est déjà en place et maîtrisée par l'exploitant. Le projet ne sera pas à l'origine de dangers nouveaux.

L'inspection souligne la nécessité de disposer des capacités suffisantes pour le confinement des eaux en cas d'incendie.

Le projet d'arrêté y pourvoit.

4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2021 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 23/07/2021, M. le Préfet du nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

4.1 Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 15/09/2021 à 9h00 au 30/09/2021 à 17h00.

Mme Anne Cliquennois a été désignée commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 22/06/2021.

Communes concernées :

Saint André-lez-Lille,
La Madeleine,
Lambersart,
Lille,
Wambrechies,
Marcq en Baroeul,
Marquette lez Lille

Résultats :

Le public ne s'est pas manifesté auprès du commissaire enquêteur. Une seule visite a eu lieu.
Une seule observation a été consignée sur le registre d'enquête qui ne concernait pas directement le projet mais la situation urbanistique du terrain situé en face du site.
Concernant le registre dématérialisé, aucune observation n'a été relevée.

La Métropole Européenne de Lille a émis un avis sur le projet par un courrier en date du 20 septembre 2021. Cet avis précise que les activités de la société REMED sont compatibles avec le plan local d'urbanisme. Par ailleurs, la MEL a complété cet avis par un avis relatif à la gestion de l'eau qui demande à la société REMED :

- de justifier les moyens mis en œuvre pour répondre à une pollution accidentelle ou déversement sur site,
- de justifier la méthode des pluies appliquées qui a permis de dimensionner la capacité de tamponnement du site en précisant le débit de rejet appliqué, les coefficients de Montana utilisé en fonction de la période de retour et les coefficients de ruissellement appliqués aux surfaces.

La MEL a également émis un avis au regard des orientations d'aménagement : lien avec la démarche « Bords de Deûle ».

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse par courrier du 15/10/2021.

Dans ce mémoire en réponse remis en commissaire enquêteur, l'exploitant répond à l'avis de la MEL en :

- précisant qu'en cas de pollution accidentelle, le site est équipé de moyens techniques de confinement ; des procédures de gestion en cas de pollution accidentelle ou de déversement sont également mises en place,
- en justifiant de la méthode de calcul utilisée pour le dimensionnement de la capacité de tamponnement du site.

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Celui-ci a émis un **avis favorable sans réserve ni recommandation** à la demande présentée par la société REMED, portant sur la diversification de ses activités et l'augmentation de ses capacités de stockage pour son site de Saint André lez Lille.

4.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Aucun des conseils municipaux des communes de Wambrechies, Saint André lez-Lille, Lambersart, La Madeleine, Marcq en Baroeul et Marquette lez Lille n'a pris de délibération sur ce projet.

5. AVIS DES SERVICES

5.1 ARS

Par courrier daté du 14 septembre 2020, l'ARS a émis un avis favorable sans formuler d'observation.

5.2 DDTM

Par courrier du 28 mai 2021, la DDTM a émis un avis favorable sans formuler d'observation.

5.3 SDIS

Par courrier du 27 avril 2021, le SDIS a émis un avis favorable sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Accessibilité des secours :

- Maintenir libre l'accès aux véhicules de secours sur au moins le demi périmètre des bâtiments par une voie respectant les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon inférieur R minimal de 13 mètres est maintenu et sur une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 Kn avec un maximum de 130 Kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
- La voie donnant accès au hangar doit disposer en son extrémité d'une aire de retournement en T.

- Dispositions constructives :

- Respecter les distances suivantes entre les bennes ou fûts de pile, batteries ou accumulateurs et les stocks de matières combustibles y compris les véhicules, afin d'éviter les risques de propagation :

- Hangar « recyclage » :

- 4 mètres perpendiculairement à la longueur de stockage de batteries en bacs
- 1,5 mètres perpendiculairement à la largeur du stockage de batteries en bacs

- Hangar « stockage » :

- 3 à 3,5 mètres perpendiculairement à la longueur du stockage de piles en fûts, côté intérieur du bâtiment
- 2 mètres perpendiculairement à la largeur du stockage de piles en fûts

- Voirie interne :

- 5 mètres perpendiculairement à la longueur du stockage de batteries en benne
- 2 à 2,5 mètres perpendiculairement à la largeur du stockage de batteries en benne.

- Désenfumage :

Les portes situées en façade, donnant accès aux dispositifs de commande désenfumage, doivent pouvoir être manoeuvrables depuis l'extérieur.

- Défense extérieure contre l'incendie :

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m³ utilisables pendant deux heures. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont des points d'eau incendie publics situés à moins de 200 mètres des accès bâtiments.

Ces dispositions ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société REMED a déposé le 06/08/2020 et complété le 09/04/2021 une demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation administrative des évolutions portant sur la diversification des activités et des capacités de stockage de son activité située sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales. Cette consultation a fait l'objet de peu d'observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Les services consultés ont répondu favorablement au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur et de l'environnement du site, les propositions de l'inspection des installations classées en réponse aux principales questions identifiées comportent notamment :

- la mise à jour de la situation administrative au regard des rubriques autorisées et des volumes d'activité en particulier des capacités de stockage,
- la modification des niveaux limites de bruit en limite de site,
- des prescriptions complémentaires en termes d'accessibilité des secours relatives et de dispositions constructives.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation des activités de la société REMED, spécialisée dans le recyclage des métaux ferreux et non ferreux, des déchets industriels non dangereux et dangereux et des DEEE sur la commune de Saint André Lez Lille.

7. SUITES ADMINISTRATIVES

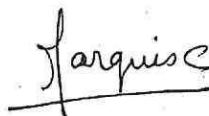
En application de l'article R 181-41 du code de l'environnement, et compte tenu que ni le commissaire enquêteur, ni les services et organismes consultés n'ont émis un avis défavorable, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, de prendre l'arrêté présenté en annexe 3 visant à la régularisation administrative des évolutions portant sur la diversification des activités et des capacités de stockage de l'activité de la société REMED rue Félix Faure à Saint-André-lez-Lille (59350) sans consultation du CODERST.

Rédacteur
L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations Classées »



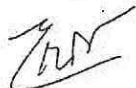
Guillaume Leroy

Validateur
L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées



Christelle MARQUIS



Approbateur
Transmis à Monsieur le Préfet du Nord,
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille,

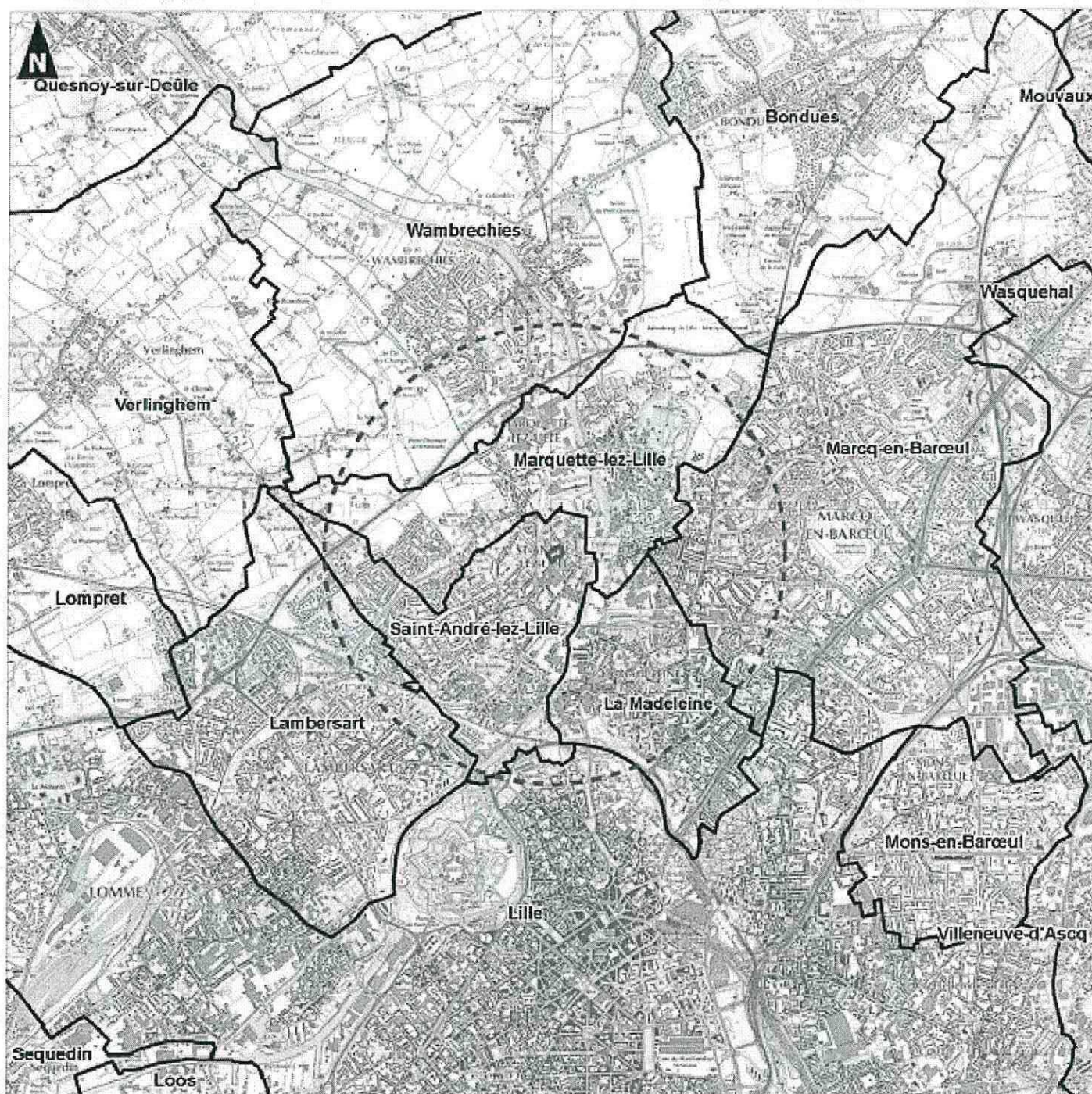


Sébastien CARRÉ

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des installations

-  Site d'étude
-  Rayon d'affichage (2 km)
- Limites administratives
- Limite communale



1:50 000

Annexe 2 : PROJET D'ARRETE PREFECTORAL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale
à la société REMED
pour l'exploitation de son centre de tri transit et regroupement de déchets de
métaux ferreux et non ferreux et de déchets dangereux et non dangereux
sur le territoire de la commune de Saint André les Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ((Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009, délivré à la société R. DOOLAE GHE ET CIE, accordant l'autorisation d'exploiter un stockage et des activités de récupération de métaux neufs et vieux métaux sur le territoire de la commune de Saint André les Lille ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la SARL REMED le 29 janvier 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2017 et du 29 mai 2020 complétant l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 15 septembre 2021 au 30 septembre 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Marque Deûle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille approuvé au conseil du 19 décembre 2021 ;

Vu la demande présentée le 6 août 2020 complétée le 9 avril 2021 par la société REMED dont le siège social est situé 134 rue Félix Faure à Saint André les Lille (59 350) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un centre de tri transit et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de déchets dangereux et non dangereux sis à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 10 juin 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 22 juin 2021 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de Mme Anne Cliquennois en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Saint André les Lille (commune d'implantation), La Madeleine, Lambersart, Lille, Wambrechies, Marcq en Baroeul, Marquette lez Lille (communes de rayon) ;

Vu les publications du 28 août 2021 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Nord Eclair ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'implantation et de rayon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Nord du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France du 14 septembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du DATE;

Vu le projet d'arrêté transmis le DATE au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ; OU
Vu les observations du pétitionnaire transmises par courrier/courriel du DATE ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du DATE au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Vu l'absence de modification sur le projet d'arrêté suite à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du DATE ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
2. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
3. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société REMED ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 134 rue Félix Faure – 59350 Saint André les Lille est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur son site situé à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 –

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de VILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Saint André les Lille et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

P.J :

Annexe 1 : Prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

Annexe 2 : plan